



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE PHALSBOURG

Place d'Armes
57370 PHALSBOURG

Envoyé en préfecture le 27/10/2026

Reçu en préfecture le 27/10/2026

Publié le 27/10/2026

ID : 057-215705401-20261027-CIR2608-AR



ARR. CIR 26.08

A R R E T E PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE L'INSTAURATION D'UN CHANGEMENT DE SENS DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de PHALSBOURG,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L411-1 et suivants, R110-2, R411-2 et suivants, relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs de police du maire en matière de police,

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5 du nouveau Code relatif à la violation des décrets et arrêtés de police,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles à assurer le maintien de bon ordre et de la sécurité public,

Considérant le souhait d'une meilleure fluidité et d'améliorer la sécurité des usagers et de faciliter la circulation des véhicules dans les rues proches de l'école Grise et du Collège/Lycée Erckmann-Chatrian,

Arrête :

Article 1 :

Le sens unique de circulation est inversé dans les rues suivantes :

- La rue Emile Erckmann (tronçon depuis l'intersection avec la rue Lobau jusqu'à la rue du Collège)
- La rue des Généraux Micheler.



Article 2 :

Rue Emile Erckmann : sens unique de circulation de l'intersection avec la rue Lobau vers la rue du Collège.

Rue des Généraux Micheler : sens unique de circulation de la rue Alfred Hollender vers la Place d'Armes.

Article 3 :

La signalisation routière réglementaire conforme aux dispositions du Code la Route sera modifiée en conséquence.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet à compter du 30 octobre 2026.

Article 5 :

Les dispositions définies par l'article 3 ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Phalsbourg.

Article 8 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalsbourg
- Centre de Secours de Phalsbourg
- Sous-Préfecture de Sarrebourg-Château Salins
- Ateliers municipaux

Fait à Phalsbourg le 27 octobre 2026

Le Maire
Marielle SPENLE

Pour le Maire
l'adjointe déléguée
Jennifer NUER

